





Bordereau de signature

DEC2019_001



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	07/01/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	07/01/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-01-07)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2019_ 0001

DECISION

OBJET : CONCLUSION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N° 2018/012 RELATIF A L'ORGANISATION DE SEJOURS CLASSES DE DECOUVERTES 2019 - LOT 1.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment son article 139, ainsi que le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°DEL2017_0200 du Conseil Municipal du 10 novembre 2017 portant délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2018_0199 en date du 28 octobre 2018, rendue exécutoire le 29 octobre 2018, portant sur la conclusion du marché public de services n°2018/012 relatif à l'organisation des classes de découvertes 2019, notamment le lot n°1 « Accueil de 2 classes de CM1/CM2 (52 élèves maximum) de l'école Jules Ferry,

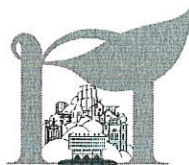
CONSIDERANT que suite à la notification du marché en date du 12 novembre 2018, l'Association FRANCE ARTS PARIS, le titulaire, informe que les dates du séjour sont erronées, que le séjour se déroulera du 14 au 22 janvier 2019 et non du 21 au 29 janvier 2019, que cette erreur matérielle ne modifie pas les exigences formulées dans les documents de la consultation (*"le séjour devra se dérouler entre le 14 janvier et le 1^{er} février 2019 pour une durée de 9 jours*), qu'il convient dès lors d'entériner par voie d'avenant les modifications ainsi apportées,

CONSIDERANT que toutes les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu avec l'Association FRANCE ARTS PARIS, sise 15 rue Broca 75005 Paris, l'avenant n°1 au marché public de services n°2018/012 relatif à l'organisation de séjours classes de découverte 2019, Titulaire du lot n°1 « Accueil de 2 classes de CM1/CM2 de l'école Jules Ferry », dont le séjour se déroulera du 14 au 22 janvier 2019 au lieu du 21 au 29 janvier 2019, soit une durée de 9 jours.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2019_

0001

portant sur la conclusion de l'avenant n°1 au marché public de services n°2018/012 - Lot n°1 - classes découvertes 2019.

ARTICLE 2 : Toutes les clauses initiales du marché n°2018/012, ainsi que celles de la décision susvisée en date du 28 octobre 2018, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant qui prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants sont prévus au Budget Communal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Noisiel,
- Au titulaire du marché.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

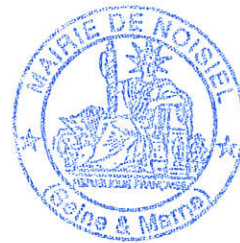
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le - 3 JAN. 2019

Le Maire,

Mathieu VISKOVIC.



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le - 7 JAN. 2019

Affiché en Mairie le - 7 JAN. 2019

Publié au Recueil des Actes Administratifs le - 7 JAN. 2019

Notifié le

2/2

